

COMMUNE DE VILLARZEL

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

Jean Widmer Architecte EPFL SIA 1522 Lucens

juillet 1990

(modif. décembre 1990)

COMMUNE DE VILLARZEL

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Le présent règlement détermine les règles applicables sur le territoire de la commune de VILLARZEL en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.
- Art. 2 Conformément à l'art. 44 LATC, la municipalité établit au fur et à mesure des besoins :
- a) des plans partiels d'affectation
 - b) des plans de quartier tels que définis aux art. 64 et 55 LATC.
- Art. 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à des projets importants de construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière d'urbanisme et de construction.
Lorsque l'avis d'un expert est sollicité à la suite d'une demande de permis de construire ou d'implantation, les frais d'expertise sont à la charge du requérant.
- Art. 4 La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat au sens des art. 49 et 52 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites. (LPNMS)
- Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord du Département des travaux publics, Service des bâtiments, Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS)

CHAPITRE II

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

- Art. 5 Le territoire de la commune de VILLARZEL est divisé en 6 zones et une aire dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan partiel d'affectation à l'échelle 1:2000 et sur le plan général d'affectation à l'échelle 1:5000, déposés au greffe municipal.
- a) zone de village

- b) zone d'utilité publique
- c) zone intermédiaire
- c) zone agricole
- e) zone agricole inconstructible
- f) zone de verdure
- g) aire forestière (à titre indicatif)

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE

Art. 6 Destination :

Cette zone multifonctionnelle est destinée à l'habitation, aux activités d'utilité publique, aux exploitations agricoles, à l'artisanat, au commerce et aux services.

D'autres activités peuvent y être autorisées, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitation et les activités énumérées, et dans la mesure où elles permettent de conserver le caractère du village.

Art. 7 Ordre des constructions

Dans la règle, les bâtiments sont construits en ordre non contigu.

L'ordre contigu est admis lorsqu'il est existant.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune ou lorsqu'il s'agit d'édifier un bâtiment faisant l'objet d'un projet d'ensemble s'étendant sur plusieurs propriétés, la Municipalité peut autoriser l'application des règles de l'ordre contigu pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au développement harmonieux du village et que les dégagements et les espaces de verdure caractéristiques soient sauvegardés.

Dans les limites des règles de l'ordre contigu ou non contigu, la Municipalité peut fixer les conditions des nouveaux bâtiments dans l'environnement.

Art. 8 Ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation, le long des voies publiques, de bâtiments adjacents séparés par un mur mitoyen ou aveugle et une limite de propriété.

La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 mètres.

La distance entre les façades non mitoyennes et le domaine public est réglée par le plan fixant les limites des constructions et à défaut par l'art. 72 L.R.

Art. 9 Ordre non contigu

L'ordre non contigu est caractérisé par la distance à respecter entre bâtiments et les limites de la propriété.

Cette distance est de 5 mètres au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. La distance entre bâtiment et limite de propriété peut être ramenée à 3 mètres au minimum pour des façades pignons lorsque l'intégration du bâtiment dans l'environnement construit le justifie.

La distance entre un bâtiment et le domaine public est réglée par le plan fixant les limites des constructions et à défaut par l'art. 72 LR.

Art. 10 Dans les limites de l'art. 39, les bâtiments existants peuvent être maintenus, transformés ou reconstruits pour autant que la hauteur des façades et le volume actuel ne soient pas modifiés. Les dispositions de l'art. 80 LATC sont réservées.

Art. 11 Nombre de logements *)

Pour une nouvelle construction, le nombre de logements admis est fonction de la surface de la parcelle classée en zone à bâtir. La surface sera de 800 m² au minimum pour un logement, de 1200 m² au minimum pour 2 logements, de 1800 m² au minimum pour 3 logements. Un maximum de 4 logements est admis sur une surface de 2400 m² au minimum..

Pour une construction antérieure au présent règlement, affectée en tout ou partie à l'habitation, il est admis 5 logements au total pour autant que la surface de la parcelle ne soit pas diminuée par rapport à celle existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition. Si la surface de la parcelle est diminuée, les dispositions du 1er alinéa sont applicables.

Art. 12 Hauteur des façades

La hauteur des façades ne dépasse pas 7 m à la corniche, elle est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

Art. 13 Nombre d'étages :

Le nombre des étages habitables est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles pourront être habitables sur un seul étage. Les sous-sols ne seront en aucun cas habitables.

Art. 14 Fenêtres rampantes :

Les locaux aménagés dans les combles prennent jour sur les pignons ou par des fenêtres rampantes épousant la forme du toit en nombre limité. Leur nombre, leurs proportions et leur aspect, ne doivent pas porter préjudice au caractère du bâtiment et à celui de la toiture.

- La plus grande dimension de ces fenêtres rampantes doit être perpendiculaire au faîte, mais leurs largeurs additionnées ne peut dépasser 1/3 de la longueur de la façade.

Art. 15 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public est mesurée au nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes sur terre plein, des seuils, des perrons, des balcons et autres éléments semblables.

*) voir page 13

Art. 16

Les toitures :

Les toitures sont à 2 pans, elles seront recouvertes de tuiles plates, les croupes sont autorisées. Le plus petit des pans est au minimum la moitié de l'autre. Leur pente est comprise entre 50 % et 100 %. Dans la règle, les toits plats et les toits à un pan sont interdits. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser un toit à un pan ou à faible pente pour des petites constructions et annexes telles que garages particuliers, bûchers, etc.

Art. 17

Les toitures sont recouvertes de tuiles plates naturelles, une autre couverture ne peut être autorisée que si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture doivent être les mêmes que pour les toits recouverts de tuile. Les couvertures en métal, (fer, cuivre, aluminium), sont interdites.

Art. 18

Les constructions nouvelles sans avant-toit sont interdites.

Art. 19

Les étages en attique ou en terrasse, ainsi que les balcons encastrés dans le toit sont interdits.

Art. 20

Le faîte principal des toitures doit être parallèle aux courbes de niveau.

Art. 21

Silos :

La hauteur et l'aspect des silos sont examinés de cas en cas, en fonction de la volumétrie du bâtiment existant jouxtant ou projeté et des constructions avoisinantes. Seules les couleurs mates de tons foncés, brun, gris ou vert, sont autorisées.

Art. 22

Construction de dépendances de peu d'importance dans les espaces de non bâtir

La Municipalité peut autoriser dans les espaces réglementaires, entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal.

Par dépendances de peu d'importance, on entend de petites constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas trois mètres de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites : murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins. Sont réservées les dispositions du code rural et la loi vaudoise d'introduction du code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravings.

CHAPITRE IV

ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 23 Destination :

La zone intermédiaire est réservée au développement futur de la localité. Sa destination sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier. Elle est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut y autoriser l'extension ou la construction d'ouvrages en relation avec la culture du sol dans la mesure où ils ne compromettent pas l'affectation future de la zone.

CHAPITRE V

ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 24 Destination :

Cette zone est destinée à recevoir des constructions et des installations d'utilité publique, (salle de réunion, places de jeux, de sport, station d'épuration des eaux, cimetières, etc...).

Les règles de la zone de village sont applicables.
Pour des projets plus importants, des plans et règlement spéciaux pourront en définir l'utilisation.

CHAPITRE VI

ZONE AGRICOLE

Art. 25 Définition :

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 26 a) Les constructions et installations autorisées dans la zone sont les suivantes :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.

b) La Municipalité peut, en outre autoriser en zone agricole les constructions suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à des exploitations assimilées à l'agriculture, (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc...), dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.
- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et le personnel des exploitations mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.

- Les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général, (refuges, etc...), et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Art. 27 Constructions existantes :

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements, et ne correspondant pas à la destination de la zone, (par exemple les habitations occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol), peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction, (cas de destruction fortuite réservée), lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. L'article 81 LATC reste réservé.

Art. 28 Bâtiments projetés :

En règle générale, les bâtiments projetés doivent être regroupés et former un ensemble architectural cohérent, notamment par l'implantation, la volumétrie et le choix des matériaux utilisés. Dans tous les cas, la protection du paysage doit être assurée.

Les toitures sont recouvertes de tuiles naturelles. Les plaques ondulées de fibro-ciment de même couleur sont autorisées pour les constructions agricoles, (hangars et autres constructions de minime importance).

Art. 29 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10 mètres au minimum.

Art. 30 Tout ouvrage projeté à l'intérieur de la zone agricole doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des travaux publics de l'aménagement et des transports en vertu des dispositions légales en la matière. (LAT et LATC)

CHAPITRE VII

ZONE AGRICOLE INCONSTRUCTIBLE

Art. 31 Destination :

Cette zone est destinée à sauvegarder la vue sur le site des constructions anciennes du Vieux Bourg depuis le route venant de Sédeilles en direction de Villarzel. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

CHAPITRE VIII

ZONE DE VERDURE

Art. 32

Destination :

Cette zone est destinée à sauvegarder des sites, arborisés ou non, et à créer des espaces de verdure.
Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

CHAPITRE IX

AIRE FORESTIERE

Art. 33

Définition :

L'aire forestière est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, de faire des dépôts et de déboiser, (exploitation forestière exceptée).

L'aire forestière figurée sur le plan, l'est à titre indicatif.
C'est l'état des lieux qui fait foi.

Les constructions ne peuvent s'édifier à moins de 10 mètres des lisières.

CHAPITRE X

SITES NATURELS D'INTERET GENERAL ET SCIENTIFIQUE ET ELEMENTS DE PAYSAGE D'UNE BEAUTE PARTICULIERE

Art. 34

Les secteurs hachurés sur le plan général d'affectation signalent les sites naturels d'intérêt général et scientifique ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune.

La gestion forestière, soins, éclaircie et coupe de rajeunissement ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont réservées.

CHAPITRE XI

REGLES GENERALES

Art. 35

Secteur "S" de la protection des eaux :

"A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux figurés à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux, seront soumis au Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement."

Art. 36

Intégration :

La Municipalité veille à un aménagement harmonieux du territoire communal. Tous travaux susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, ou d'un groupe de constructions sont interdits.

Art. 37

Esthétique des constructions :

Les bâtiments anciens doivent être, dans la mesure du possible, conservés; en cas de transformation, l'identité du bâtiment doit être préservée. Les constructions nouvelles doivent s'insérer au domaine bâti existant, par leur forme, leur volumétrie, l'architecture de leurs façades et les matériaux utilisés.

Art. 38

La Municipalité prend l'avis préalable de la section archéologie et monuments historiques et du service de l'aménagement du territoire pour toutes les démolitions, transformations, reconstructions et constructions protégées, particulièrement dans la partie ancienne et historique du village.

Art. 39

Bâtiments traditionnels :

Les volumes disponibles seront utilisables dans la mesure où leur affectation n'entraîne pas une altération de l'ordonnance ou du décor des bâtiments.

Les interventions tiendront compte des caractéristiques structurales et architecturales des bâtiments concernés. Elles porteront si possible la marque de notre temps.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village.

"Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant faire l'objet de démolition et de reconstruction pour les besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant."

"Les bâtiments ou partie de bâtiment remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment."

Art. 40

Ajoutement des toitures :

Les lucarnes de proportion verticale, doivent être réduites au minimum nécessaire.

Elles n'ont pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors de la toiture.

Art. 41

Mesures et distances aux limites

- a) La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.
- b) Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 mètre.
- c) Un changement de limites survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments.
- d) Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicable dans le cas où le présent règlement prescrit des distances minimums inférieures.
- e) Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération :
 - dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments

Cette réglementation n'est applicable que dans la mesure où le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.

Art. 42

Implantation des constructions :

Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

Art. 43

Mesure des hauteurs :

La hauteur à la corniche ou au faîte est déterminée à partir de la cote moyenne du sol naturel mesuré aux angles principaux du bâtiment.

Art. 44

Lorsque les combles sont habitables, une hauteur minimum de 2,40 m doit être observée sur la moitié au moins de chaque pièce habitable.

Art. 45

Gabarits :

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 46

Mouvements de terre, talus :

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,50 m du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 47

Couleurs, matériaux :

Toutes les couleurs de peinture ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 48

Accès :

Toute construction nouvelle autorisée sur le territoire communal doit disposer d'un accès carrossable. Cet accès est dimensionné en fonction de la destination et de l'importance de la construction à desservir. Il est aménagé de manière à ne pas perturber la circulation.

Art. 49

Places de stationnement :

Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur le fond où se situe le logement, des garages ou places de stationnement pour véhicules. Le nombre minimum de places est fixé de la manière suivante :

- Bâtiments d'habitation : 2 places ou garages par logement plus 20% pour livreurs et pour visiteurs, minimum 3 places ou garages par bâtiment.
- Autres bâtiments : selon directives de la Municipalité, dans la règle, selon normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route.

La surface occupée par les places de stationnement et de circulation nécessaire ne doit pas être supérieure à celle attribuée à la verdure. On entend par verdure, les surfaces occupées par les pelouses, jardins potagers ou arborisés, vergers, petites allées piétonnes. Les places de parc en pavés ajourés, permettant la croissance de gazon ne sont pas comprises dans les espaces de verdure. Le respect de cette exigence peut avoir pour conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformation de bâtiments existants.

Art. 50

L'utilisation et le parage des roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, est interdite sur tout le territoire de la commune au-delà d'une durée de quatre jours.

Les habitations en bois du genre chalet sont interdites.

Art. 51

Parties boisées :

Les parties boisées comprises dans toutes les zones, (forêts, rideaux d'arbres, haies, etc...), sont soumises à la loi forestière, cas échéant à la LPNMS, ainsi qu'aux autres dispositions légales relatives à la conservation des biotopes.

Art. 52

Enquête :

- Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus de celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.
- Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs à l'échelle 1:2000e au moins, indiquant les accès voitures et piétons.
- La Municipalité peut refuser tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intègre pas à la localité.

Art. 53

Voie privée :

Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée ou supprimée, sans l'approbation de la Municipalité, elle peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées que celles-ci soient réalisées selon les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Art. 54

Murs et clôtures :

Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité; la partie pleine des murs et clôtures ne doit pas excéder une hauteur d'un mètre au-dessus du sol; la partie supérieure des murs et clôtures doit être à larges claires-voies.

Art. 55

Toute cabane de jardin fixée au sol est soumise à autorisation, ainsi que les cabanes mobiles d'une surface supérieure à 3 m².

Art. 56

Bâtiments existants :

Les bâtiments existants, non conformes au présent règlement peuvent faire l'objet d'adjonctions mineures nécessitées par leur usage habituel.

L'article 80 LATC reste réservé.

Art. 57

Changement d'affectation :

Tout changement d'affectation d'un bâtiment est soumis à la décision de la Municipalité.

Les autorisations cantonales et fédérales sont réservées.

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 58

Taxes :

Une taxe de 1,‰ de la valeur de la construction, mais au minimum de Fr. 50,--, est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande de permis de construire.

Art. 59

Les taxes de raccordements aux réseaux d'eau et d'égouts sont régies par les règlements correspondants.

Art. 60

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.

Lorsque ces dérogations portent :

Sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété.

Ces règles doivent dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines; ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention au registre foncier sur les parcelles en cause; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

Art. 61

Degré de sensibilité :

En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

CHAPITRE XIIIDISPOSITIONS FINALES

Art. 62

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, (LATC), ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Art. 63

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Approuvé par la Municipalité de VILLARZEL dans sa séance

du 10 juillet 1990.....

Le Syndic :

P. Bonjour
P. Bonjour



Le secrétaire :

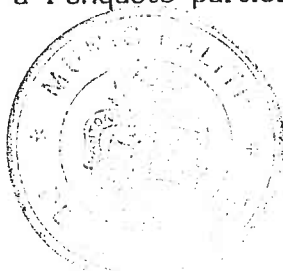
Ch. Rubattel
Ch. Rubattel

Soumis à l'enquête publique du ...18.07.1990..... au 16.08.1990.....

* art. 11 modifié : soumis à l'enquête partielle du 11.12.1990 au 09.01.1991

Le Syndic

P. Bonjour
P. Bonjour



Le secrétaire :

Ch. Rubattel
Ch. Rubattel

Adopter par le Conseil général de VILLARZEL dans sa séance

du 29 janvier 1991.....

Le Président :

[Signature]



Le secrétaire :

Chennard

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 24 AVR. 1991

L'atteste :

Le Chancelier :



[Signature]